

C. PCT 1641

Le 28 avril 2022

Madame,  
Monsieur,

*Propositions de modification des instructions administratives du PCT (ci-après les “instructions administratives”), des Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT et des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT*

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale, d’administration chargée de l’examen préliminaire international, d’administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d’office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b) du règlement d’exécution du PCT. Elle est aussi adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

La présente circulaire vise à engager des consultations sur les propositions de modification des instructions administratives, des Directives à l’usage des offices récepteurs et des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international (figurant dans les annexes) qui ont été établies en vue de la mise en œuvre des modifications de la règle 82<sup>quater</sup> du règlement d’exécution du PCT (ci-après le “règlement d’exécution”) adoptées par l’Assemblée de l’Union du PCT à sa cinquante-troisième session tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2021 (voir l’annexe II du document PCT/A/53/3 et le paragraphe 25 du document PCT/A/53/4), qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Comme vous le savez, ces modifications portent sur le renforcement des garanties offertes aux déposants en cas de perturbations générales ayant une incidence sur leur capacité à respecter les délais prévus par le règlement d’exécution.

/...

Les explications détaillées des propositions de modification sont fournies ci-dessous. Toutefois, il se peut que les explications ne soient pas fournies dans chaque cas, en particulier lorsque les propositions de modification sont évidentes ou d'une nature éditoriale.

### *I. Propositions de modification des instructions administratives*

Il est proposé de modifier l'instruction 111 par suite des modifications apportées à la règle 82*quater*. Il est proposé de modifier le titre de cette instruction afin de le faire mieux correspondre au nouveau titre de la règle. À l'alinéa a), il est précisé que la procédure actuelle relative aux demandes d'excuse de retards dans l'observation de délais avec évaluation au cas par cas est limitée aux cas de la règle 82*quater*.1 et de la règle 82*quater*.2, et qu'une déclaration peut être soumise à la place d'une preuve après l'introduction de la nouvelle règle 82*quater*.1.d). Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa b-*bis*) précisant que, lors d'une renonciation en vertu de la règle 82*quater*.1.d), les conditions applicables doivent être indiquées, notamment la durée spécifique pendant laquelle s'applique la renonciation, et que les détails relatifs à cette renonciation doivent être publiés dans la gazette par le Bureau international. En outre, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa f) précisant à quel moment expirent les délais après l'établissement d'une période de prorogation ou d'une période de prorogation supplémentaire en vertu de la règle 82*quater*.3, ainsi qu'un nouvel alinéa g) précisant que toute notification de période de prorogation ou de période de prorogation supplémentaire en vertu de la règle 82*quater*.3 doit également être publiée dans la gazette par le Bureau international.

Dans l'annexe E des instructions administratives, il est proposé d'ajouter un point consécutivement aux propositions de modification de l'instruction 111.g) exigeant du Bureau international qu'il publie dans la gazette toute notification de période de prorogation ou de période de prorogation supplémentaire en vertu de la règle 82*quater*.3.

- ./ Les propositions de modification des instructions administratives figurent à l'annexe I de la présente circulaire. Certains paragraphes ne faisant pas l'objet d'une proposition de modification ont été inclus pour faciliter la consultation des documents.

### *II. Propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs*

Il est proposé de modifier le paragraphe 19 en y faisant également référence au calcul des délais lorsque des prorogations de délais ont été accordées.

Il est proposé de modifier le paragraphe 30 par suite des modifications de la règle 82*quater*.1 et des propositions de modification de l'instruction 111.b-*bis*), comme indiqué ci-dessus.

Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 30E afin de fournir des indications précises sur les circonstances dans lesquelles une période de prorogation peut être établie, notamment en y incluant quelques exemples pratiques. D'autres indications et conseils en matière de procédure sont également proposés dans les nouveaux paragraphes 30F à 30H.

- ./ Les paragraphes des Directives à l'usage des offices récepteurs qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter figurent à l'annexe II de la présente circulaire. Certains paragraphes ne faisant pas l'objet d'une proposition de modification ont été inclus pour faciliter la consultation des documents.

/...

*III. Propositions de modification des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international*

Il est proposé de modifier le paragraphe 19.50 afin que le cas de prorogation de délais en vertu de la règle 82*quater*.3 y soit également mentionné.

Dans le paragraphe 22.52A, il est proposé d'apporter les modifications correspondantes par suite des modifications de la règle 82*quater*.1 et des propositions de modification de l'instruction 111*b-bis*), comme indiqué ci-dessus.

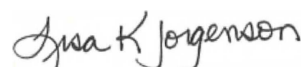
Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 22.52E afin de fournir des indications précises sur les circonstances dans lesquelles une période de prorogation peut être établie, notamment en y incluant quelques exemples pratiques. D'autres indications et conseils en matière de procédure sont également proposés dans les nouveaux paragraphes 22.52F à 22.52H.

./. Les paragraphes des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter figurent à l'annexe III de la présente circulaire. Certains paragraphes ne faisant pas l'objet d'une proposition de modification ont été inclus pour faciliter la consultation des documents.

*IV. Commentaires relatifs aux propositions de modification des instructions administratives, des Directives à l'usage des offices récepteurs et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international*

Votre office est invité à faire part de ses éventuels commentaires d'ici au 27 mai 2022, en adressant un courrier électronique à : [pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Lisa Jorgenson  
Vice-directrice générale  
Secteur des brevets et de la  
technologie

Pièces jointes : Annexe I — Propositions de modification des instructions administratives

Annexe II — Propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

Annexe III — Propositions de modification des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

**Instruction 111**

**~~Procédure et considérations en cas d'~~Excuse de retard dans l'observation de délais  
et prorogation de délais selon la règle 82quater**

a) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international reçoit une demande, en vertu de la règle 82quater.1 ou 82quater.2, visant à excuser un retard dans l'observation d'un délai, il doit à bref délai :

i) communiquer sa décision d'accepter ou de refuser d'excuser un tel retard à la partie intéressée, et

ii) selon le cas, transmettre une copie de cette demande, une copie de toute preuve ou déclaration fournie au soutien de celle-ci et une copie de sa décision au Bureau international.

b) [Aucun changement] Une partie intéressée désireuse d'excuser des retards dus à l'indisponibilité générale des services de communication électronique en vertu de la règle 82quater.1 doit établir que la panne des services de communication a affecté une vaste étendue géographique par opposition à un problème localisé, que cette panne était inattendue ou imprévue, et qu'aucun autre moyen de communication n'était disponible pour la partie intéressée.

b-bis) Lorsque, selon la règle 82quater.1.d), l'office, l'administration ou le Bureau international renonce à l'exigence d'une preuve, il expose et publie les conditions spécifiques dans lesquelles l'exigence de preuve fait l'objet d'une renonciation, y compris la période spécifique pendant laquelle s'applique la renonciation. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute renonciation qui lui a été notifiée en vertu de la règle 82quater.1.d).

c) [Aucun changement] Lorsqu'un office agissant en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international excuse un retard dans l'observation de délais dû à l'indisponibilité des moyens de communication électroniques au niveau de cet office en vertu de la règle 82quater.2, il le notifie au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai ces informations dans la gazette.

d) [Aucun changement] Lorsque le Bureau international excuse un retard dans l'observation de délais dû à l'indisponibilité de moyens de communication électroniques au niveau de l'office en vertu de la règle 82quater.2, il publie ces informations dans la gazette.

e) [Aucun changement] Le Bureau international publie également à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu de la règle 82quater.2.a), dernière phrase.

f) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international établit une période de prorogation ou une période de prorogation supplémentaire en vertu de la règle 82quater.3, tout délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant cet office, cette administration ou le Bureau international, et arrivant à expiration pendant cette période, prend fin le premier jour après l'expiration de cette période, conformément à la règle 80.5.

g) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification de période de prorogation ou de période de prorogation supplémentaire qu'il a reçue en vertu de la règle 82quater.3.

ANNEXE E  
INFORMATIONS À PUBLIER DANS LA GAZETTE SELON LA RÈGLE 86.1.V)

1-14. [Aucun changement]

15. [Aucun changement] Les informations sur les offices récepteurs, le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international excusant des retards dans l'observation de délais selon la règle *82quater.2*.

16. Toute période de prorogation ou période de prorogation supplémentaire selon la règle *82quater.3*.

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES A L'USAGE DES OFFICES  
RECEPTEURS DU PCT

**CHAPITRE II  
GÉNÉRALITÉS**

14. à 18. [Aucun changement]

**Calcul des délais**

19. Pour le calcul des délais exprimés en année, en mois ou en jour, voir les règles 80.1 à 80.3. Pour le calcul d'un délai expirant un jour chômé ou un jour férié officiel, voir la règle 80.5.- Pour déterminer la date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai et la date d'expiration d'un délai, voir les règles 80.4 et 80.7. Pour le calcul d'un délai en cas de retard du courrier ou de retard dans la réception de ce courrier par le déposant, voir la règle 80.6. Pour le calcul d'une période en cas de prorogation de délais, voir la règle 82quater.3 et le paragraphe 30H. Pour calculer ou recalculer un délai lorsque la date de priorité a changé, voir les règles 26bis.1.c) et 90bis.3.d) ainsi que les paragraphes 192 et 321.

20. à 27. [Aucun changement]

**Perturbations dans le service postal et excuse de retard dans l'observation de délais**

28. à 29. [Aucun changement]

30. **Excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82quater.1.** S'agissant des démarches qui doivent être accomplies auprès de l'office récepteur, tout retard dans l'observation d'un délai doit être excusé en vertu de la règle 82quater.1, s'il est démontré, à la satisfaction de l'office récepteur, que les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le délai n'a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'épidémie, d'indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence ;

b) les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible;

c) la preuve est fournie par la partie intéressée dans une forme acceptable par l'office récepteur, ou lorsqu'une renonciation s'applique, la déclaration fournie remplit les conditions définies par l'office; et

d) la preuve ou la déclaration est reçue par l'office récepteur au plus tard dans les six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.

Dans le cas particulier de l'indisponibilité générale des services de communication électronique, la partie intéressée doit démontrer que la panne a touché une zone géographique étendue par opposition à un problème localisé, qu'elle était inattendue ou imprévue, et qu'elle ne disposait d'aucun moyen alternatif de communication. Les démarches à accomplir comprennent la soumission de documents, les réponses aux invitations et le paiement des taxes. La question de savoir si la partie intéressée a pris les

mesures nécessaires “dès que cela a été raisonnablement possible” relève de l’appréciation de l’office récepteur sur la base des faits de l’espèce. Il est communément admis qu’il faut entendre par là que les mesures requises ont été accomplies dans une courte période après la suppression de la cause du retard. Par exemple, dans le cas d’une grève ayant empêché le mandataire de se rendre à son bureau, l’on s’attendrait à ce que la diligence requise soit, dans le meilleur des cas, effectuée le jour ouvrable suivant, ou peu après, en fonction du stade auquel le travail préparatoire a été interrompu. D’autre part, dans le cas où une catastrophe a entraîné la destruction complète des dossiers d’un mandataire, il serait raisonnable de s’attendre à ce que la récupération des systèmes et documents détruits prenne plus de temps afin de permettre que la diligence requise soit effectuée. La règle 82quater.1 ne fait pas spécifiquement référence à l’action entreprise “dès que raisonnablement possible après la suppression de la cause du retard”, car la partie intéressée doit toujours s’attendre à prendre les mesures raisonnables qui s’imposent pour surmonter les problèmes dans les cas où il apparaît que la situation d’urgence considérée se poursuivra pendant une période considérable et que la partie intéressée n’est cependant pas empêchée par la situation d’urgence de prendre des mesures correctives. Concernant l’administration de la preuve acceptable par l’office récepteur, par exemple, un bulletin de nouvelles d’un média de masse fiable, une déclaration ou annonce de l’autorité nationale compétente doit normalement être acceptable à cette fin. Dans le cas d’indisponibilité générale des services de communication électronique, une déclaration du fournisseur d’accès à Internet ou du fournisseur d’électricité de la partie intéressée peut également être acceptable.

Dans des circonstances exceptionnelles, l’office récepteur, par exemple lorsqu’il a connaissance d’un événement survenu dans un État ou un lieu donné qui justifierait une excuse de retard dans l’observation de délais, peut renoncer à l’exigence d’une preuve (règle 82quater.1.d)). Dans ce cas, il exposera et publiera les conditions relatives à cette renonciation. Lorsque l’office récepteur détermine que les conditions sont remplies, aucune preuve ne sera exigée. La partie intéressée doit néanmoins toujours soumettre une demande d’excuse de retard ainsi qu’une déclaration selon laquelle l’inobservation du délai était due à la raison pour laquelle s’applique la renonciation.

L’excuse de retard s’applique uniquement aux délais prescrits dans le règlement d’exécution, à l’exclusion du délai de priorité (concernant la restauration du droit de priorité, voir les paragraphes 166A à 166M). L’office récepteur doit informer rapidement la partie intéressée de sa décision (formulaire PCT/RO/132). Une copie de la demande d’excuse, de toute preuve fournie au soutien de celle-ci et de la décision est envoyée au Bureau international (instruction 111).

30A. [Aucun changement] **Excuse de retard dans l’observation de délais en vertu de la règle 82quater.2.** La règle 82quater.2 permet à l’office récepteur d’excuser des retards dans l’observation de délais prévus par le PCT du fait de l’indisponibilité de l’un quelconque des moyens de communication électroniques autorisés au niveau de cet office. Lorsqu’un office récepteur excusant ainsi des retards prend connaissance d’interruptions de service planifiées ou imprévues des moyens de communication électroniques au niveau de cet office, il

a) publie les informations sur l’indisponibilité, y compris sa durée, et

b) le notifie au Bureau international, qui publiera en conséquence les informations à cet effet dans la gazette.

30B. [Aucun changement] Les offices récepteurs excuseront des retards dans l’observation de délais pour cette raison si les conditions suivantes sont remplies:

a) le déposant indique, lorsque l’office récepteur le requiert, que le délai n’a pas été observé en raison de l’indisponibilité de l’un des moyens de communication électroniques autorisés au niveau de l’office récepteur

b) l'office récepteur reconnaît que ledit moyen de communication électronique au niveau de l'office récepteur n'était pas disponible pendant la période concernée; et

c) l'action pertinente a été effectuée dès le premier jour ouvrable après la remise en service dudit moyen de communication électronique.

30C. [Aucun changement] L'office récepteur informe rapidement le déposant de sa décision (formulaire PCT/RO/132) et envoie au Bureau international une copie de la décision et, le cas échéant, de toute demande d'excuse et de toute preuve fournie au soutien de celle-ci (instruction 111).

30D. [Aucun changement] La règle 82*quater*.2 ne s'applique qu'aux délais prescrits dans le règlement d'exécution, à l'exclusion du délai de priorité.

30E. **Prorogation de délais en vertu de la règle 82*quater*.3.** Lorsque l'État dans lequel est établi l'office récepteur connaît une perturbation générale causée par un événement visé à la règle 82*quater*.1.a) qui a une incidence sur les opérations de l'office récepteur et qui entrave ainsi la capacité des parties intéressées à accomplir des actes devant cet office, l'office récepteur peut décider d'établir une période de prorogation conformément à la règle 82*quater*.3. L'office récepteur peut prendre cette décision s'il détermine que les deux conditions suivantes sont remplies :

1) l'État dans lequel il est établi connaît une perturbation générale causée par un événement visé à la règle 82*quater*.1.a) (la perturbation ne doit pas nécessairement concerner tout l'État); et

2) la perturbation générale a eu une incidence sur les opérations de l'office récepteur et un impact significatif sur sa capacité à fournir les services habituels aux parties intéressées.

Cela peut être le cas, par exemple, lorsque l'État concerné est touché par une épidémie et que l'autorité compétente a décidé de restreindre les mouvements de personnes, une grande partie du personnel de l'office ne pouvant alors plus se rendre au bureau. Un autre exemple est celui d'une catastrophe naturelle ayant causé d'importants dommages aux systèmes électroniques qui sont utilisés par l'office récepteur et dont il dépend pour le traitement des demandes internationales. Cela peut également être le cas lorsque des infrastructures (telles que le réseau électrique, les canalisations d'eau ou les routes) situées au même endroit que l'office récepteur ont été fortement endommagées par un tremblement de terre ou un tsunami et que l'office, malgré la poursuite de ses activités, ne peut offrir que des services limités au public. Si l'office récepteur dispose de plusieurs bureaux et si seules les opérations de l'un ou de certains de ces bureaux devaient être touchées, il serait laissé à l'appréciation de l'office récepteur d'invoquer la règle 82*quater*.3 en fonction des circonstances.

30F. Lorsque l'office récepteur détermine qu'il est approprié d'établir une période de prorogation en vertu de la règle 82*quater*.3.a), il devra alors fixer les dates de début et de fin de la période de prorogation. À cet égard, l'office récepteur devrait prendre en considération la durée pendant laquelle sa capacité à fournir des services au public sera probablement restreinte ou limitée, en tenant compte de la nature de l'événement, de la gravité de la perturbation générale, des possibles évolutions futures de la situation et d'autres facteurs pertinents. La période de prorogation doit être aussi courte que possible et doit pouvoir se justifier par les circonstances afin de réduire au minimum le risque de voir d'éventuels retards se répercuter sur des procédures ultérieures. Dans tous les cas, elle ne doit pas dépasser deux mois à compter de la date à laquelle elle commence. Si la perturbation générale se poursuit, l'office récepteur peut établir des périodes de prorogation supplémentaires en vertu de la règle 82*quater*.3.b), ces périodes ne dépassant pas deux mois à chaque fois.

30G. Lorsqu'il décide d'établir une prorogation ou une prorogation supplémentaire des délais, l'office récepteur publie les informations relatives aux dates de début et de fin de la période de prorogation et notifie ce fait au Bureau international.



30H. Lorsque l'office récepteur établit une période de prorogation ou une période de prorogation supplémentaire en vertu de la règle 82<sup>quater</sup>.3, tout délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant cet office, et arrivant à expiration pendant cette période, prendra fin le premier jour ouvrable après l'expiration de cette période. Le déposant n'est pas tenu de demander une prorogation et l'office récepteur n'est pas tenu de communiquer une décision spécifique à cet égard en ce qui concerne la demande internationale. Il convient de noter que cette règle ne s'applique pas à la période de priorité étant donné que cette dernière n'est pas un délai prévu dans le règlement d'exécution.

31. [Aucun changement]

[L'annexe III suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES CONCERNANT LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

**Chapitre 19**  
**Procédure d'examen au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

19.01 à 19.48 [Aucun changement]

**Détermination des délais**

*Article 35.1), 47.1)*

19.49 [Aucun changement] Lorsqu'il incombe à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de déterminer des délais applicables en vertu du PCT, l'examineur doit tenir compte de tous les facteurs ayant trait à la demande internationale en question, ainsi que des dispositions du règlement d'exécution du PCT qui régissent ces délais. Les délais les plus importants pour l'examen préliminaire international en ce qui concerne les administrations chargées dudit examen ont été examinés de façon plus détaillée dans les chapitres et paragraphes suivants :

- i) traductions du document de priorité : voir les Chapitre 6 et Chapitre 18;
- ii) modifications : voir le Chapitre 20 et le paragraphe 17.55;
- iii) rectifications d'erreurs évidentes : voir le paragraphe 19.39 et le Chapitre 8;
- iv) réponse du déposant à la première opinion écrite : voir le Chapitre 17;
- v) limitation des revendications ou paiement des taxes additionnelles : voir le Chapitre 10;
- vi) fourniture de documents de priorité : voir le Chapitre 6;
- vii) établissement du rapport d'examen préliminaire international : voir les paragraphes 19.10 et 19.11.

*Règles 80, 82, 82quater*

19.50 Tout délai fixé par une administration chargée de l'examen préliminaire international sera normalement donné en mois pleins, calculés à partir du jour qui suit la date d'expédition d'une communication déterminée invitant le déposant à répondre. Les règles 80.1 à 80.4 fixent en détail la façon de déterminer le jour d'expiration d'un délai prescrit. La règle 80.5 contient des dispositions relatives à certains cas particuliers, par exemple lorsque l'office de l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas ouvert le jour où le délai imparti au déposant pour répondre expire (ou lorsqu'il y a un jour férié dans la localité où se trouve toute annexe de l'office en question, ou dans une partie de l'État contractant pour lequel cet office est l'administration gouvernementale, dans les circonstances où la législation nationale applicable par cet office prévoit que, dans le cas des demandes nationales, ce délai expire le jour ouvrable suivant). La règle 82 concerne les cas de perturbation ~~générale~~ dans le service postal ([voir le paragraphe 22.52](#)). ~~Les~~ [règles 82quater.1 et 82quater.2](#) permettent d'excuser des retards dans l'observation des délais pour des raisons de force majeure ou du fait de l'indisponibilité de l'un quelconque des moyens de communication électroniques autorisés au niveau de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ([voir les paragraphes 22.52A à 22.52D](#)). [La règle 82quater.3 autorise l'administration chargée de l'examen préliminaire international à proroger des délais en cas de perturbation générale causée par un événement de force majeure qui a une incidence sur les opérations de cette administration \(voir les paragraphes 22.52E à 22.52H\).](#)

19.51 à 19.52 [Aucun changement]

## Chapitre 22 Procédures d'ordre administratif

22.01 à 22.52 [Aucun changement]

### Excuse de retard dans l'observation de délais

*Règle 82quater.1, instruction 111*

22.52A Tout retard dans l'observation d'un délai doit être excusé en vertu de la règle 82quater.1, s'il est démontré, à la satisfaction de l'administration chargée de la recherche internationale, de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, que les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le délai n'a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'épidémie, d'indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence ;
- b) les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible;
- c) la preuve est fournie par la partie intéressée dans une forme acceptable par l'office récepteur, ou lorsqu'une renonciation s'applique, la déclaration fournie remplit les conditions définies par l'administration, et
- d) la preuve ou la déclaration est reçue par l'administration au plus tard dans les six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce.

Dans le cas particulier de l'indisponibilité générale des services de communication électronique, la partie intéressée doit démontrer que la panne a touché une zone géographique étendue par opposition à un problème localisé, qu'elle était inattendue ou imprévue, et qu'elle ne disposait d'aucun moyen alternatif de communication. Les démarches à accomplir comprennent la soumission de documents, les réponses aux invitations et le paiement des taxes. La question de savoir si la partie intéressée a pris les mesures nécessaires "dès que cela a été raisonnablement possible" relève de l'appréciation de l'administration sur la base des faits de l'espèce. Il est communément admis qu'il faut entendre par là que les mesures requises ont été accomplies dans une courte période après la suppression de la cause du retard. Par exemple, dans le cas d'une grève ayant empêché le mandataire de se rendre à son bureau, l'on s'attendrait à ce que la diligence requise soit, dans le meilleur des cas, effectuée le jour ouvrable suivant, ou peu après, en fonction du stade auquel le travail préparatoire a été interrompu. D'autre part, dans le cas où une catastrophe a entraîné la destruction complète des dossiers d'un mandataire, il serait raisonnable de s'attendre à ce que la récupération des systèmes et documents détruits prenne plus de temps afin de permettre que la diligence requise soit effectuée. La règle 82quater.1 ne fait pas spécifiquement référence à l'action entreprise "dès que raisonnablement possible après la suppression de la cause du retard", car la partie intéressée doit toujours s'attendre à prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour surmonter les problèmes dans les cas où il apparaît que la situation d'urgence considérée se poursuivra pendant une période considérable et que la partie intéressée n'est cependant pas empêchée par la situation d'urgence de prendre des mesures correctives. Concernant l'administration de la preuve acceptable par l'administration, par exemple, un bulletin de

nouvelles d'un média de masse fiable, une déclaration ou annonce de l'autorité nationale compétente doit normalement être acceptable à cette fin. Dans le cas d'indisponibilité générale des services de communication électronique, une déclaration du fournisseur d'accès à Internet ou du fournisseur d'électricité de la partie intéressée peut également être acceptable.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'office récepteur, par exemple lorsqu'il a connaissance d'un événement survenu dans un État ou un lieu donné qui justifierait une excuse de retard dans l'observation de délais, peut renoncer à l'exigence d'une preuve (règle 82quater.1.d)). Dans ce cas, il exposera et publiera les conditions relatives à cette renonciation. Lorsque l'administration détermine que les conditions sont remplies, aucune preuve ne sera exigée. La partie intéressée doit néanmoins toujours soumettre une demande d'excuse de retard ainsi qu'une déclaration selon laquelle l'inobservation du délai était due à la raison pour laquelle s'applique la renonciation.

*Règle 82quater.2, instruction 111*

22.52B [Aucun changement] La règle 82quater.2 permet à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'excuser un retard dans l'observation de délais du fait de l'indisponibilité de l'un quelconque des moyens de communication électroniques autorisés au niveau de cette administration. Si l'administration excuse un retard dû à une telle indisponibilité, elle en informe le Bureau international, qui publiera les informations y relatives dans la gazette. En outre, lorsqu'un tel événement a eu lieu (par ex., interruption de service imprévue) ou est planifié (par ex., maintenance planifiée), l'administration publie également les informations sur toute indisponibilité de ce type, y compris la durée de l'indisponibilité, et le notifie au Bureau international.

22.52C [Aucun changement] Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, excuse un retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82quater.2, elle excuse tout retard dans l'observation d'un délai si :

- a) le déposant indique, lorsque l'administration le requiert, que le délai n'a pas été observé en raison de l'indisponibilité de l'un des moyens de communication électroniques autorisés au niveau de cette administration;
- b) l'administration reconnaît que ledit moyen de communication électronique au niveau de l'administration était indisponible pendant la période concernée; et
- c) l'action pertinente a été effectuée dès le premier jour ouvrable après la remise en service dudit moyen de communication électronique.

22.52D [Aucun changement] L'administration doit informer rapidement la partie intéressée de sa décision (à l'aide du formulaire PCT/ISA/224 ou PCT/IPEA/424, selon le cas). Elle transmet également une copie de la décision et, le cas échéant, de toute demande d'excuse et de toute preuve fournie au soutien de celle-ci au Bureau international.

### Prorogation de délais en vertu de la règle 82quater.3

*Règle 82quater.3, instruction 111*

22.52E Lorsque l'État dans lequel est établie l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, connaît une perturbation générale causée par un événement visé à la règle 82quater.1.a) qui a une incidence sur les opérations de l'administration et qui entrave ainsi la capacité des parties intéressées à accomplir des actes devant cette administration, l'administration peut décider d'établir une

période de prorogation conformément à la règle 82quater.3. L'administration peut prendre cette décision si elle détermine que les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1) l'État dans lequel elle est établie connaît une perturbation générale causée par un événement visé à la règle 82quater.1.a) (la perturbation ne doit pas nécessairement concerner tout l'État); et
- 2) la perturbation générale a eu une incidence sur les opérations de l'administration et un impact significatif sur sa capacité à fournir les services habituels aux parties intéressées.

Cela peut être le cas, par exemple, lorsque l'État concerné est touché par une épidémie et que l'autorité locale compétente a décidé de restreindre les mouvements de personnes, une grande partie du personnel de l'administration ne pouvant alors plus se rendre au bureau. Un autre exemple est celui d'une catastrophe naturelle ayant causé d'importants dommages aux systèmes électroniques qui sont utilisés par l'administration et dont elle dépend pour le traitement des demandes internationales. Cela peut également être le cas lorsque des infrastructures (telles que le réseau électrique, les canalisations d'eau ou les routes) situées au même endroit que l'administration ont été fortement endommagées par un tremblement de terre ou un tsunami et que l'administration, malgré la poursuite de ses activités, ne peut offrir que des services limités au public. Si l'administration dispose de plusieurs bureaux et si seules les opérations de l'un ou de certains de ces bureaux devaient être touchées, il serait laissé à l'appréciation de cette administration d'invoquer la règle 82quater.3 en fonction des circonstances.

22.52F Lorsque l'administration détermine qu'il est approprié d'établir une période de prorogation en vertu de la règle 82quater.3, elle devra alors fixer les dates de début et de fin de la période de prorogation. À cet égard, l'administration devrait prendre en considération la durée pendant laquelle sa capacité à fournir des services au public sera probablement restreinte ou limitée, en tenant compte de la nature de l'événement, de la gravité de la perturbation générale, des possibles évolutions futures de la situation et d'autres facteurs pertinents. La période de prorogation doit être aussi courte que possible et doit pouvoir se justifier par les circonstances afin de réduire au minimum le risque de voir d'éventuels retards se répercuter sur des procédures ultérieures. Dans tous les cas, elle ne doit pas dépasser deux mois à compter de la date à laquelle elle commence. Si la perturbation générale se poursuit, l'administration peut établir des périodes de prorogation supplémentaires en vertu de la règle 82quater.3.b), ces périodes ne dépassant pas deux mois à chaque fois.

22.52G Lorsqu'elle décide d'établir une prorogation ou une prorogation supplémentaire des délais, l'administration publie les informations relatives aux dates de début et de fin de la période de prorogation et notifie ce fait au Bureau international.

22.52H Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, établit une période de prorogation ou une période de prorogation supplémentaire en vertu de la règle 82quater.2, tout délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant cette administration, et arrivant à expiration pendant cette période, prendra fin le premier jour après l'expiration de cette période. Le déposant n'est pas tenu de demander une prorogation et l'administration n'est pas tenue de communiquer une décision spécifique à cet égard en ce qui concerne la demande internationale. Il convient de noter que cette règle ne s'applique pas à la période de priorité étant donné que cette dernière n'est pas un délai prévu dans le règlement d'exécution.

22.53 à 22.59 [Aucun changement]

[Fin de l'annexe et de la circulaire]